

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS - 70248 - Cedex 03
13331 MARSEILLE

Marseille, le 4 février 2026

Rapport de l'inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

JOUFFRUIT

2313 Route d'Avignon
84300 Cavaillon

Références : SPR/2026/0072

Code AIOT : 0006412381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement JOUFFRUIT implanté 2313 Route d'Avignon Quartier de la Tapy 84300 Cavaillon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUFFRUIT
- 2313 Route d'Avignon Quartier de la Tapy 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006412381 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société JOUFFRUIT, implantée 2313 Route d'Avignon, quartier de la Tapy, 84300 Cavaillon, exerce une activité de commerce de gros de fruits.

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82	Demande d'action corrective	1 Mois
2	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5-6	Demande d'action corrective	1 Mois
9	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
8	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'utilisation d'équipements chargés en fluides frigorigènes n'est pas conforme.

Les deux points principaux sont l'obligation d'installer un système de détection de fuites et de respecter la périodicité des contrôles d'étanchéité.

Les fiches présentées le jour de l'inspection n'indiquent pas la survenue de fuites sur les équipements.

L'exploitant doit également signer et conserver les fiches d'interventions au moins 5 ans à compter de la date de signature. L'exploitant doit compléter son registre d'équipements.

Les demandes d'actions correctives exigent un retour rapide à la conformité.

L'opérateur en charge des équipements est l'agence d'AXIMA à Entraigues. L'agence d'AXIMA Aubagne, qui fait partie de la même société, a fait l'objet d'une mise en demeure suite à une visite d'inspection réalisée en 2023. Certaines non-conformités relevées à l'époque sur l'agence d'AXIMA Aubagne sont

identiques aux non-conformités constatées par l'inspection du présent rapport, notamment l'absence d'information auprès du détenteur de l'obligation d'installer un système de détection de fuites. Ces non conformités ne sont pas de la responsabilité de l'exploitant Jouffruit, et pourront donner lieu à des actions de l'inspection de l'environnement envers l'opérateur Axima.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82
Thème(s) : Produits chimiques Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] R.543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : L'exploitant détient 3 groupes froids, chacun composés de 2 circuits, chargés en fluides frigorigènes fluorés de type HFO (R1234-ze). L'exploitant a présenté les fiches d'interventions du dernier contrôle d'étanchéité en date du 25/02/2025. Ces fiches d'interventions n'ont pas été signées par l'exploitant. L'exploitant n'a pas justifié qu'il conservait les fiches d'interventions pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature, contrairement à l'article R.543-82 du code de l'environnement.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une procédure pour signer systématiquement les fiches d'interventions adressées par son opérateur et archive les fiches d'interventions pour une durée minimale de cinq ans. L'exploitant justifie la réalisation des actions correctives à l'inspection par le biais de la transmission d'une capture d'écran de la page réseau où sont archivées les fiches d'interventions.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7	
Thème(s) : Produits chimiques Prévention des fuites	
Prescription contrôlée : Article 7 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. [...]	
Constats : L'exploitant a présenté un registre d'équipements frigorifiques. Ce registre ne comporte pas toutes les informations requises à l'article 7.	
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète le registre d'équipements, conformément à l'article 7 ci-dessus (points a) à g)), et le transmet à l'inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	
Thème(s) : Produits chimiques Identification des équipements concernés	
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	
Constats : Les équipements examinés sur le terrain comportent l'étiquetage requis au point 3.2.	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Sans suite	

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	
Thème(s) : Produits chimiques Interdiction de certains types de gaz	
Prescription contrôlée : Article 13.3 - Restrictions d'utilisation 3.L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.	
Constats : Les documents présentés le jour de l'inspection n'indiquent pas l'utilisation de fluides faisant l'objet de restrictions d'utilisations.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89	
Thème(s) : Produits chimiques Prévention des fuites	
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.	
Constats : Les documents présentés n'indiquent pas d'opération de recharge d'équipement fuyard.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5-6	
Thème(s) : Produits chimiques Prévention des fuites	
Prescription contrôlée : Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.	
Constats : Les équipements ne sont pas équipés de système de détection de fuites. Conformément à l'article 5-6 ci-dessus, l'exploitant doit réaliser un contrôle d'étanchéité tous les 3 mois. L'inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas la périodicité de contrôle d'étanchéité.	
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un contrôle d'étanchéité tous les 3 mois avant l'installation du système de détection de fuites (voir constat n°9). Après son installation, la périodicité sera de 6 mois.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78	
Thème(s) : Produits chimiques Prévention des fuites	
Prescription contrôlée : R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.	
Constats : L'opérateur a présenté une attestation de capacité en cours de validité. Par sondage, l'inspection a vérifié que les techniciens qui interviennent sur les équipements de l'exploitant détiennent une attestation d'aptitudes.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 8 : Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats : L'étiquetage de la marque du contrôle d'étanchéité est conforme.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6	
Thème(s) : Produits chimiques Prévention des fuites	
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. JO L du 20.2.2024 FR ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj 19/67 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.	
Constats : Les 3 équipements de l'exploitant sont chargés en fluides frigorigènes fluorés de type HFO. Les 3 équipements ont une charge supérieure à 100 kg. Ils doivent donc être équipés d'un système de détection de fuites. L'inspection a constaté que les équipements ne sont pas équipés de tels systèmes de détection.	
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède, pour chaque équipement, à l'installation d'un système de détection de fuite adapté au fluide HFO. L'exploitant transmet à l'inspection les caractéristiques des systèmes installés.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	6 Mois